

Simon WETS & Xavier WETS  
notaires associés  
Schaerbeek (1030 Bruxelles) bld Auguste Reyers, 41/7  
société civile sous forme de sprl - RSC Bruxelles n° 5868

3 - T - 29/4/2003

3981 Rép.: 03.135

L'an deux mil trois

Le neuf avril

Devant le notaire associé Simon WETS résidant à Schaerbeek, détenteur de la minute, et le notaire Luc VAN STEENKISTE résidant à Woluwé-Saint-Lambert

ONT COMPARU :

Madame MESULAM Dalya, née à Istanbul (Turquie) le dix-sept juillet mil neuf cent soixante-huit (carte d'identité numéro 118002955211 - registre national numéro 68071736619) épouse de Monsieur MESTACH Philippe Michel Maurice, né à Gembloux, le vingt et un août mil neuf cent soixante-cinq, domiciliée à Kraainem (1950) avenue des Grands Prix, 4, mariée sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage, ainsi déclaré.

Dénommée ci-après : "le vendeur"

1) Monsieur HOSPIED Alexandre Didier Roseline, ingénieur industriel en construction, né à Mouscron le dix-sept juin mil neuf cent septante-huit (carte d'identité numéro 114006777095 - registre national numéro 78061701 984) célibataire, domicilié à Zaventem (1933 Sterrebeek) Frans Peetersstraat, 28.

2) Mademoiselle HOUWAERT Vanessa Marie Philippe Hélène, assistante en ressources humaines, née à Etterbeek le vingt-cinq juin mil neuf cent septante-six (carte d'identité numéro 122003369795 - registre national numéro 76062510606 célibataire, domiciliée à Wezembeek-Oppem (1970) avenue Maurice César, 45.

Dénommés ci-après : "l'acquéreur"

Lesquels comparants ont requis les notaires soussignés de dresser acte authentique de la convention suivante directement intervenue entre eux.

Le vendeur déclare par les présentes vendre, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques le bien dont la descrip-

RÔLE 1

W

tion suit, à l'acquéreur qui accepte et déclare faire la présente acquisition :

- Monsieur Alexandre HOSPIED à concurrence de TRENTE-TROIS POUR CENT (33 %);
- Mademoiselle Vanessa HOUWAERT à concurrence de SOIXANTE-SEPT POUR CENT (67 %).

#### COMMUNE DE KORTENBERG

Une parcelle de terrain située Witloofstraat, ayant d'après titre une largeur à front de rue de dix mètres, cadastrée anciennement section A partie du numéro 4 F et actuellement section A numéro 4 L pour cinq ares soixante-sept centiares, étant le lot deux du lotissement dont l'acte de division a été reçu par le notaire Hilde Knops le trente août deux mil, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Leuven, le quatre septembre suivant, volume 7008 numéro 7.

Telle que cette parcelle figure au procès verbal de mesurage dressé par la société à responsabilité limitée Bureau Quadran à Kortenberg, le vingt-neuf juillet mil neuf cent nonante-neuf, lequel plan est resté annexé à l'acte de division dont question ci-dessus.

#### ORIGINE DE LA PROPRIETE

Le bien appartenait originairement au Centre Public d'Aide Social de Bruxelles, qui en était propriétaire, sous plus grande contenance, depuis plus de trente ans.

Aux termes d'un procès verbal d'adjudication définitive dressé par le notaire Hilde Knops à Bruxelles, le trente juin deux mil, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Leuven, le quatre septembre suivant, volume 7008, numéro 8, le bien a été adjugé définitivement à la société privée à responsabilité limitée "FV & P Projects" à Kampenhout.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Luc Van Steenkiste à Woluwé-Saint-Lambert, à l'intervention du notaire Karel Lacquet à Herent, le seize octobre deux mil deux, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Leuven le quatorze novembre deux mil deux numéros 9784, la société privée à responsabilité limitée "FV & Projects" vendu le terrain à Madame Dalya Mesulam, qui avait acquis le bien à titre personnel, en remplacement de fonds propres.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

## OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE - IMPOTS

Le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à partir de ce jour. Il en aura la jouissance à compter de ce jour.

L'acquéreur paiera et supportera toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques grevant le bien vendu, à partir de son entrée en jouissance.

Le vendeur déclare qu'en ce qui concerne le bien vendu, il n'est pas redevable de sommes pour travaux de voirie, trottoir, bordure, égouts et cætera, payables sous forme de taxes annuelles ou autrement. Dans le cas contraire, le vendeur en supporterait la charge et en acquitterait le capital à la première demande.

## CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

1) Le bien prédicté est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Indépendamment de ce qui résulte des présentes, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitudes grevant le bien présentement vendu et que personnellement il n'en a conférée aucune.

2) Le bien est vendu sans garantie du chef des vices du sol ou du sous-sol et des vices cachés, le bien étant vendu dans l'état où il se trouve actuellement et l'acquéreur n'ayant à ce sujet aucun recours contre le vendeur. Il sera cependant subrogé de plein droit, par le fait de la vente, dans tous les droits et actions que le vendeur pourrait avoir vis-à-vis de tiers pour quelque cause que ce soit. Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien n'est grevé d'aucun vice caché.

## RÔLE 7.

3) Les contenances et mesures éventuellement indiquées dans la description du bien vendu ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, s'il en existe, fût-elle même de plus d'un/vingtième fera profit ou perte pour l'acquéreur, sans modification quant au prix.

4) Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements.

#### URBANISME

L'acquéreur devra respecter les prescriptions imposées par les décrets et règlements en matière d'urbanisme, notamment en cas de reconstruction, transformation, agrandissement ou changement de destination, sans recours contre le vendeur.

Ce dernier déclare qu'il n'a rien entrepris qui ne puisse l'être sans un permis d'urbanisme préalable et qu'il n'a pas connaissance de travaux qui auraient été exécutés sans permis ou qui ne seraient pas conforme aux permis obtenus.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur l'article 99 du Décret flamand sur l'Aménagement du Territoire, ci-dessous reproduit :

"Art. 99. § 1<sup>er</sup> Personne ne peut, sans autorisation urbanistique préalable :

- 1° construire ou ériger sur un terrain une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruire, transformer ou agrandir une installation fixe existante ou un immeuble existant, à l'exception des travaux de maintenance ou d'entretien ayant trait à la stabilité;

2° déboiser au sens du décret sur les bois du 13 juin 1990 toutes les surfaces boisées visées à l'article 3 § 1<sup>er</sup> et § 2 du même décret;

3° abattre des arbres de haute futaie, isolés, en groupes ou en lignée, pour autant qu'ils ne fassent pas partie d'une surface boisée au sens de l'article 3 § 1<sup>er</sup> du décret sur les bois du 13 juin 1990, ou arracher totalement ou partiellement de petits éléments ruraux, à moins qu'ils ne soient situés dans les zones désignées à cette fin par le Gouvernement flamand;

4° modifier de manière significative le relief du sol;

5° utiliser habituellement ou aménager un terrain pour :

a) l'entreposage de véhicules usagés ou mis au rebut, toutes sortes de matériaux, matériels ou déchets;

b) le parage de véhicules, voitures ou remorques;

c) l'installation d'une ou plusieurs installations pouvant être affectées au logement, tels que des roulettes, caravanes, véhicules mis au rebut, tentes;

d) le montage d'une ou de plusieurs installations ou du matériel roulant utilisés essentiellement à des fins publicitaires;

6° la modification totale ou partielle de la fonction principale d'un bien immeuble bâti en vue d'une nouvelle fonction, pour autant que cette modification de fonction figure sur une liste de modifications de fonctions soumises à l'octroi de permis, à établir par le Gouvernement flamand;

7° dans un immeuble, modifier le nombre d'unités d'habitation, destinées au logement d'un ménage ou d'un isolé, indépendamment du fait qu'il s'agit d'une maison unifamiliale, d'un appartement, d'un building, d'un studio ou d'une pièce meublée ou non;

8° installer ou modifier des dispositifs de publicité ou enseignes;

9° aménager ou modifier des terrains de récréation, parmi lesquels un terrain de golf, un terrain de football, de tennis, une piscine.

Il convient d'entendre par la construction et l'érection d'installations fixes, telles que visées à l'alinéa premier 1°, l'érection d'un bâtiment ou d'une construction ou le montage d'une installation, même composée de matériaux non durables, ancré dans le sol, attaché au sol ou s'appuyant sur le sol pour des raisons de stabilité, et destiné à rester sur place, même si l'installation peut être démontée, déplacée ou qu'elle est souterraine. Cette notion vise aussi le rassemblement fonctionnel de matériaux créant une installation fixe ou une construction, et l'aménagement de revêtements.

II convient d'entendre par travaux de maintenance ou d'entretien au sens de l'alinéa premier 1°, les travaux qui assurent l'utilisation future du bâtiment sans modification, par la réparation, ou le remplacement de matériaux ou de pièces érodés ou usés.

Par cela il ne peut pas être entendu des travaux qui ont trait aux éléments constructifs, du bâtiment, tels que :

1° le remplacement des charpentes des toitures ou des poutres portantes du toit, à l'exception de réparations locales;

2° la construction entière ou partielle des murs extérieurs, même en récupérant les pierres existantes.

II convient d'entendre par un arbre de haute futaie au sein de l'alinéa premier 3°, chaque arbre qui présente à une hauteur d'un mètre au-dessus du niveau du terrain un diamètre de fût de 1 mètre.

Il convient d'entendre par une modification substantielle du relief, telle que visée à l'alinéa premier 4°, notamment tout remblayage, rehaussement, excavation ou creusement qui modifie la nature ou la fonction du terrain.

Sans préjudice de l'alinéa premier 5°c) aucune autorisation urbanistique n'est requise pour le camping à l'aide d'installations transportables sur un terrain de camping au sens du décret du 3 mars 1993 portant le statut de terrains destinés aux résidences de loisirs de plein air.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut déterminer la liste des travaux, opérations et modifications qui ne nécessitent pas d'autorisation urbanistique en raison de leur nature et/ou de leur ampleur, par dérogation au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Un règlement urbanistique provincial ou communal peut compléter les travaux, opérations et modifications soumis à l'octroi de permis, visés au § 1<sup>er</sup>. Ils peuvent également, pour ce qui concerne les travaux et opérations exemptés en application du § 2, instaurer l'obligation de demande d'une autorisation urbanistique."

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucune procédure d'expropriation, ni d'une mesure prise dans le cadre de la législation sur la protection des monuments et des sites.

Le notaire Wets soussigné a demandé à la commune de Kortenberg de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu.

La commune de Kortenberg a répondu dans sa lettre dix-sept septembre deux mil deux ce qui suit :

Il résulte notamment de cette information :

"1 RUIMTELIJKE ORDENING

1.1. Het onroerend goed is gelegen in:

1.1.1. het gewestplan: Leuven (datum 07-04-1977) met als bestemming : woongebied

andere : ambachtelijke bedrijven

Het oorspronkelijke gewestplan werd gewijzigd voor het onroerend goed: neen

Het gewestplan is momenteel in herziening gesteld: neen

1.1.2. een algemeen plan van aanleg: neen

1.1.3. een bijzonder plan van aanleg : neen

1.2. Het onroerend goed is begrepen in een:

1.2.1. niet-vervallen verkaveling: ja, referte vko/98/19  
1.3. Het onroerend goed wordt getroffen door een rooilijn: neen

1.3.1. een rooilijnplan : ja.

1.3.2. een bijzonder plan van aanleg : neen

1.4. Voor zover bekend zijn voor het onroerend goed bouwvergunningen of stedenbouwkundige vergunningen afgeleverd: neen

1.5. Voor zover bekend zijn voor het onroerend goed stedenbouwmisdrijven vastgesteld : neen

## 2. MILIEU

2.1. Voor zover bekend wordt of werd op het onroerend goed een activiteit uitgeoefend en/of is of was er een inrichting gevestigd, opgenomen in bijlage 1 bij VLAREBO: neen

2.2. De gemeente beschikt voor het onroerend goed over een attest van het OVAM-register van verontreinigde gronden : neen

2.3. Voor zover bekend is op het onroerend goed een milieuvergunning (of ARAB-exploitatievergunning, of vergunning voor afvalwaterlozing, afvalverwerking of grondwaterwinning) van toepassing : neen

2.4. Het onroerend goed is gelegen in een beschermingszone rond een waterwingebied : neen

## 3. HUISVESTING EN ECONOMIE

3.1. Het onroerend goed is gelegen in:

3.1.1. een woonvernieuwingsgebied dat door de minister is erkend als een bijzonder gebied voor de toepassing van het voorkooprecht : neen

3.1.2. een woningbouwgebied dat door de minister is erkend als een bijzonder gebied voor de toepassing van het voorkooprecht : ja

3.1.3. een industrieterrein aangelegd door de gemeente in het kader van de wetgeving op de economische expansie: neen

3.2. Het onroerend goed is opgenomen in:

3.2.1. de inventaris van leegstaande en/of verwaarloosde bedrijfsruimten: neen

3.2.2. de inventaris van leegstaande, ongeschikte en/of onbewoonbare en verwaarloosde gebouwen en/of woningen: neen

## 4. BESCHERMING ONROEREND ERFGOED

Voor zover bekend is het onroerend goed:

4.1. opgenomen in een ontwerp van lijst van beschermd monumenten: neen.

4.2. een definitief beschermd monument: neen

ROLE 4

W

D70739266



4.3. opgenomen in een ontwerp van lijst van beschermde stads- of dorpsgezichten: neen.

4.4. een definitief beschermd stads- of dorpsgezicht: neen.

4.5. gelegen in een beschermd landschap: neen.

4.6. gelegen in een beschermd duingebied of als voor het duingebied belangrijk landbouwgebied: neen.

4.7. opgenomen in het archeologisch patrimonium: neen.

4.8. opgenomen in een bosbeheersplan: neen.

#### 5. ANDERE ERFDIENSTBAARHEDEN VAN OPENBAAR NUT

Voor zover bekend is het onroerend goed bezwaard met andere erfdiestbaarheden van openbaar nut: neen

#### 6. BELASTINGEN

Op het onroerend goed zijn gemeentebelastingen van toepassing".

Après avoir été interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien prédict, le vendeur a déclaré que depuis le premier mai deux mil un, il n'a effectué le bien vendu aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mil concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé.

#### ACTE DE DIVISION - PERMIS DE LOTIR

Le vendeur déclare:

a) que le bien vendu fait partie d'un lotissement pour lequel le permis de lotir a été délivré par le "Afdeling Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Monumenten en Landschappen Vlaams Brabant, te Leuven" en date du vingt-huit août mil neuf cent nonante-huit;

b) que le notaire Hilde Knops à Bruxelles a dressé l'acte de division en date du trente août deux mil, transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Leuven, le quatre-vingt-dix-septembre suivant, volume 7008, numéro 7, auquel est annexé le permis de lotir avec le cahier des prescriptions urbanistiques et le plan général du lotissement.

Les comparants déclarent et reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné connaissance dudit acte de division, de ses modifications, des conditions, chaînes et dispositions du permis de lotir, conformément à la

L'acquéreur recevra, dans les vingt jours des présentes, une copie dudit acte de division et s'oblige

D739265



soumettre aux charges, clauses, conditions et prescriptions urbanistiques qui y sont reprises et à les imposer à ses successeurs à tout titre.

#### DECRET SUR L'ASSAINISSEMENT DU SOL

Les comparants aux présentes font remarquer que la cession dont question ci-dessus doit être considérée comme un "transfert de terrain" visé par l'article 36 du Décret du Conseil Flamand du vingt-deux février mil neuf cent nonante-cinq concernant l'assainissement du sol.

Ils déclarent avoir demandé une attestation du sol auprès de l'OVAM.

Le contenu de cette attestation du sol, délivrée par l'OVAM en date du vingt-huit août deux mil deux, stipule ce qui suit :

"Voor dit kadastraal perceel zijn geen gegevens beschikbaar in het register van verontreinigde gronden omdat er geen gegevens beschikbaar zijn bij de OVAM.

Opmerking : Gronden waarop een inrichting gevestigd is of was of een activiteit wordt of werd uitgeoefend die opgenomen is in de lijst bedoeld in artikel 3 § 1 van het bodemsaneringsdecreet kunnen vanaf 1 oktober 1996 slechts overgedragen worden als er vooraf een oriënterend onderzoek aan de OVAM is bezorgd met melding van de overdracht.

Dit attest vervangt alle vorige attesten."

Le vendeur déclare que sur le terrain, objet de la présente cession, aucun établissement n'est ou n'a été implanté et qu'aucune activité n'est ou n'a été exercée, figurant sur la liste des établissements et activités qui peuvent provoquer une pollution du sol, ainsi que visé par l'article 3 § 2 du décret sur l'assainissement du sol.

Il déclare en outre que l'OVAM ne lui a délivré aucune attestation de laquelle il ressort que le bien précédent est pollué.

#### DROIT DE PREEMPTION (art 87 du VLAAMSE WOONCODE)

Le notaire Wets soussigné a donné connaissance du compromis de vente à la Commune de Kortenberg et à "De Vlaamse Huisvestingsmaatschappij" et ce en vertu de l'article 87 du "Vlaamse Wooncode".

Dans sa réponse du huit janvier deux mil trois, la commune de Kortenberg a fait savoir qu'elle n'exerçait par son droit de préemption concernant le bien vendu.

RÔLE 5

W

Les sociétés suivantes ont également fait savoir qu'elles n'exerçaient par leur droit de préemption :

- "De Vlaamse Huisvestingsmaatschappij" par lettre du dix janvier deux mil trois;
- La société coopérative "Sociale Bouw- en Kredietmaatschappij" par lettre du douze janvier deux mil trois;
- La société coopérative "Elk Zijn Huis" par lettre du vingt-trois janvier deux mil trois.

#### CONDITIONS SPECIALES

L'acquéreur sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations résultant pour le vendeur des conditions spéciales qui pourraient être insérées dans les titres antérieurs, pour autant qu'elles soient encore d'application.

#### PRIX - QUITTANCE

Et à l'instant, le notaire Wets soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent du premier alinéa de l'article 203 du code des droits d'enregistrement libellé comme suit: "En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties".

Après avoir entendu cette lecture, les parties ont déclaré que la présente vente est consentie et acceptée pour et moyennant le prix de SEPTANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (71.889 €) à compte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur antérieurement aux présentes, la somme de SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS (7.188 €) et présentement le solde, soit la somme de SOIXANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT UN EUROS (64.701 €) payée au moyen du chèque bancaire numéro 520081 tiré par la Banque Bruxelles Lambert sur son compte numéro 310-9051986-32.

DONT QUITTANCE entière et définitive, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi avec toutes autres délivrées antérieurement à ce jour pour le même objet.

#### DISPENSE DE PRENDRE INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur du bureau des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription

D739264

d'office de quelque chef que ce soit, lors et à l'occasion de la transcription d'une expédition des présentes.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure susindiquée.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes, sont à charge de l'acquéreur.

#### ETAT CIVIL

Le notaire Wets soussigné certifie au vu des pièces officielles requises par la loi, l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des parties, tels que renseignés ci-dessus.

#### REDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

En vue de bénéficier éventuellement de la réduction des droits d'enregistrement par restitution, en vertu de l'article cinquante-trois premier, joint à l'article cinquante-six du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

1) Qu'il ne possède pas, pour la totalité ou en indivision, un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral ou la part indivise joint à celui du bien présentement acquis dépasse le maximum fixé par l'article cinquante-trois, abstraction faite de ce qu'il a recueilli dans la succession de ses ascendants, et dont le revenu cadastral ne dépasse vingt-cinq pour cent dudit maximum.

2) Qu'il ne possède pas pour la totalité en pleine propriété ou en nue propriété un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation et acquis par lui autrement que dans la succession de ses ascendants.

#### RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Le vendeur sollicite le remboursement partiel des droits d'enregistrement payés par lui à l'occasion de l'acquisition du bien par acte du notaire Luc Van Steenkiste à Woluwé-Saint-Lambert en date du seize octobre deux mil deux, enregistré au premier bureau de l'enregistrement

RÔLE 6



de Woluwé le vingt-trois octobre deux mil deux, sept  
les, trois renvois, volume 8 folio 65 case 14, reçu trei  
mille six cent trente-quatre euros dix cents. Le Receve  
(s) KANDARA Laurent.

La présente vente porte sur la moitié des biens a  
quis dans l'acte dont question ci-dessus.

Il prie Monsieur l'Inspecteur de bien vouloir effec  
tuer le remboursement sur son compte numéro 310-056596  
53.

#### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Après que le notaire Wets ait donné lecture des arti  
cles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajou  
tée, concernant les obligations pour un assujetti de dé  
clarer sa qualité et des peines prévues en cas de fausse  
déclaration, le vendeur déclare ne pas avoir la qualité  
d'assujetti au sens du Code de la T.V.A.

#### DECLARATIONS

Les comparants déclarent qu'aucune requête en règle  
ment collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

L'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le  
paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement  
ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été  
payés.

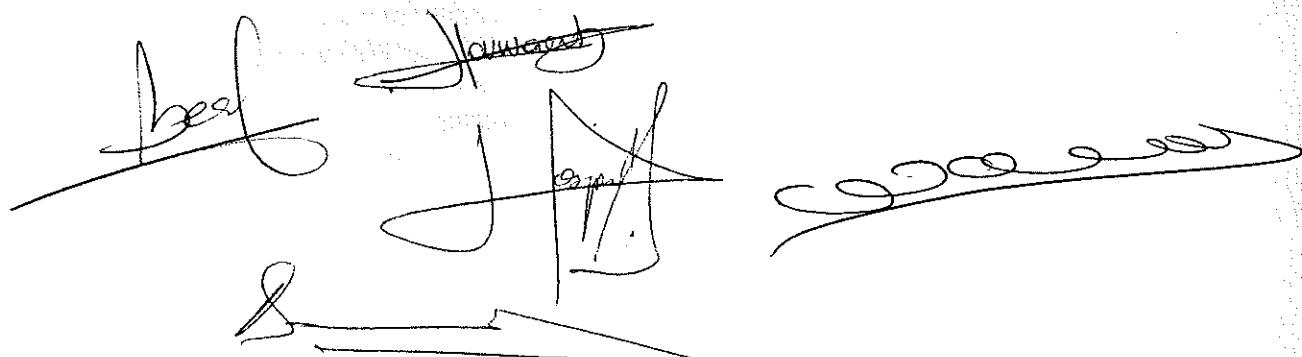
Les parties déclarent avoir été dûment conseillées et  
informées de manière impartiale par les notaires de leurs  
droits, obligations et charges qui découlent du présent  
acte et marquent leur accord sur la mention dans le pré  
sent acte de leur numéro d'identification au registre na  
tional.

#### DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek, en l'étude.

Date que dessus.

Après lecture intégrale et commentée, les comparants  
agissant en leur dite qualité, ont signé avec Nous, nota  
ires.



DECLARATION PRO FISCO

Les acquéreurs déclarent en outre:

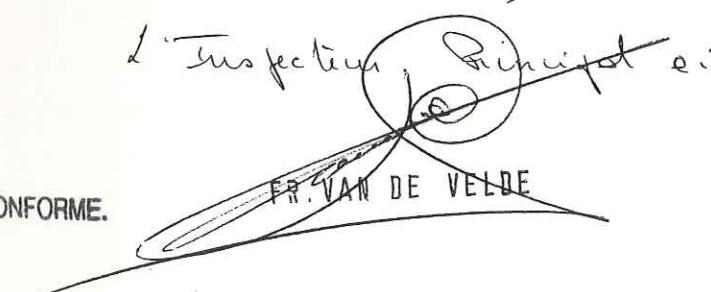
- qu'ils demandent l'application de l'article 46bis du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;
- qu'ils ne demandent pas l'application des articles 61<sup>3</sup> et 212 bis du même code;
- qu'ils n'étaient pas propriétaires à la date du compromis de vente d'un autre bien destiné entièrement ou partiellement à l'habitation;
- qu'ils s'engagent à établir leur habitation principale dans l'immeuble acquis dans le délai fixé par la loi.

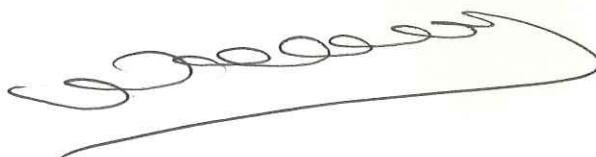

Enregistré ..... le ..... rôle(s) ..... renvo(s)  
au 2<sup>ème</sup> bureau de l'Enregistrement de Schaerbeek  
le ..... 01/02/2013 ..... 2.00 3  
vol. ..... 5/18 ..... fol. ..... 63 ..... case. ..... 15  
Reçu ..... cinquante mille mille cent trente-huit euros  
marante cents ( 5. 938, 90 € )



POUR EXPEDITION CONFORME.

  
1. Inspection, Principale:  
FR. VAN DE VELDE

RÔLE 7<sup>de</sup> Janvier



69

(w.g.) De Notaris,  
De Bewaarder,  
R. De Smet

Neerl. Hyp. r. Loon Loon p/l Zegel	205	82	Overgeschreven Ingeschreven (volgens neergelegd dubbel) te Leuven, 2de Hypotheekkantoor 73-T-29/4/2003-3981 Ambtshalve ingeschreven
Ambtsw. Loon Loon p/l Zegel	79	50	
Plan Opz. Verz. Dupl. Fisc. zegel		166	73- Kosten: <i>Honderd achtentwintig</i> <i>hou ma he genen regent op</i> € PRK: 679-200304692 De Hypotheekbewaarder,
EURO	128	99	Refers 1946 bij betaling

*R. DE SMET*